

VILLE DE SERAING

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 21 OCTOBRE 2024

La séance se tient en présentiel.
Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 19h30

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents :

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ, Présidente,
D. GÉRADON, Bourgmestre de SERAING, Membre,
J. GELDOLF, G. NAISSE, D. ROBERT, C. DELIÉGE, S. RIZZO, K. HAEYEN, R. ROUZEEUW,
D. KOHNEN, K. AZZOUZ, H. NOËL, P. STASSEN, L. PICCHIETTI, F. CRUNEMBERG,
D. CUYPERS, J. STAS, E. VANBRABANT, P. ANCION, Conseillers,
B. ADAM, Secrétaire,
Y. HENDRIX, Chef de corps.

Excusées :

S. ROBERTY, F. de LAMINNE de BEX, Conseillères.

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2024, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un courriel émanant de M. François MATTINA, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.
Cette demande fait l'objet du point n° 53.1.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Arrêt, pour la législature 2024-2030, du nombre de conseillers de police à élire respectivement par les conseils communaux de SERAING et de NEUPRÉ, en application de l'article 12 de la loi du 7 décembre 1998 organisant une police intégrée, structurée à deux niveaux, telle que modifiée.

Vu l'article 12 al. 1 de la loi du 7 décembre 1998 organisant une police intégrée structurée à deux niveaux (LPI), fixant le nombre total de membres composant les conseils de police sur la base du nombre d'habitants et imposant, préalablement à l'élection des nouveaux conseils de police suite aux élections communales, l'arrêt par le conseil de police sortant du nombre de membres à élire par chacun des conseils communaux constitutifs ;

Vu l'article 13 de la loi susvisée relatif au chiffre de population de référence ;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions, le conseil de police de SERAING-NEUPRÉ, pour la législature 2024-2030, doit se composer de dix-neuf membres ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018, et plus particulièrement son point 3.2 relatif à la répartition proportionnelle sur la base des chiffres de la population par commune et à la méthode de calcul du nombre de membres à élire par chaque conseil communal constitutif du conseil de police, à savoir :

"Le nombre total de conseillers de police et la répartition de ceux-ci entre les différentes communes qui composent la zone de police pluricommunale résultent donc des opérations suivantes :

1. Les chiffres de population des différentes communes de la zone de police sont additionnés pour obtenir la population totale de la zone de police et définir ensuite le nombre total de conseillers de police de la zone de police concernée ;
2. Pour chaque commune, le nombre total de conseillers de police est alors multiplié par une fraction, dont le numérateur est la population de la commune concernée et le dénominateur est la population totale de la zone de police : chaque commune obtient un nombre de conseillers de police qui est égal à la partie entière du nombre résultant du produit obtenu. Si le nombre total de conseillers de police n'a pu, à l'issue de cette opération, être attribué aux communes composant la zone de police, les sièges restants sont attribués un par un et successivement, aux communes dont le chiffre se situant après la virgule (les décimales) dans le produit est le plus élevé ;
3. Dans l'hypothèse où l'opération prévue ci-dessus n'a pas permis à une commune d'obtenir au moins un représentant au sein du conseil de police, un conseiller supplémentaire lui est attribué afin d'y remédier. Le nombre de membres du conseil de police, tel que déterminé au point 7, est alors augmenté d'une ou de plusieurs unités afin de garantir une représentation minimale de l'ensemble des conseils communaux en son sein." ;

Vu les chiffres de population de référence - à savoir celui ayant servi à l'organisation des élections communales du 13 octobre 2024 - de la Commune de NEUPRÉ et de la Ville de SERAING, respectivement de 10.009 habitants et 64.203 habitants, soit une population totale de 74.232 habitants ;

Vu la décision du collège de police du 9 octobre 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

comme suit la répartition du nombre de membres du conseil de police à élire par chacun des deux conseils communaux constitutifs pour la législature 2024-2030 :

- par le conseil communal de SERAING : 16 membres ;
- par le conseil communal de NEUPRÉ : 3 membres.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

La séance publique est levée